

Bill 225

Private Member's Bill

Projet de loi 225

Projet de loi d'un député

3rd Session, 41st Legislature,
Manitoba,
67 Elizabeth II, 2018

3^e session, 41^e législature,
Manitoba,
67 Elizabeth II, 2018

BILL 225

PROJET DE LOI 225

**THE HUMAN RIGHTS CODE AMENDMENT
ACT (GENETIC CHARACTERISTICS)**

**LOI MODIFIANT LE CODE
DES DROITS DE LA PERSONNE
(CARACTÉRISTIQUES GÉNÉTIQUES)**

Mr. Swan

M. Swan

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

A genetic test might reveal that a person has an inherited condition that will increase their risk of one day needing advanced health care or being unable to work. This information can affect decisions made about a person, such as whether they should be hired or qualify for life or disability insurance and employment.

This Bill therefore amends *The Human Rights Code* to prohibit discrimination on the ground of genetic characteristics. This includes discrimination in circumstances where a person refuses a request to undergo a genetic test or to disclose, or authorize the disclosure of, the results of a genetic test.

NOTE EXPLICATIVE

Un test génétique pourrait révéler qu'un particulier a un trouble héréditaire qui pourrait accroître le risque qu'il ait besoin de soins de santé avancés ou qu'il soit incapable de travailler, ce qui pourrait influencer sur les décisions prises à son égard, notamment quant à son embauche ou à son admissibilité à l'assurance-vie, à l'assurance maladie ou à l'emploi.

Le présent projet de loi modifie le *Code des droits de la personne* en vue d'interdire toute discrimination fondée sur des caractéristiques génétiques, notamment la discrimination dans les cas où un particulier refuse de se soumettre à un test génétique, de communiquer les résultats d'un tel test ou d'en autoriser la communication.

BILL 225

**THE HUMAN RIGHTS CODE AMENDMENT
ACT (GENETIC CHARACTERISTICS)**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. H175 amended

1 The Human Rights Code is amended by this Act.

2 Section 1 is amended by adding the following definition:

"genetic characteristics" means genetic traits of an individual, including traits that may cause or increase the risk to develop a disorder or disease; (« caractéristiques génétiques »)

3(1) Subsection 9(2) is amended by adding the following after clause (l):

(l.1) genetic characteristics;

PROJET DE LOI 225

**LOI MODIFIANT LE CODE
DES DROITS DE LA PERSONNE
(CARACTÉRISTIQUES GÉNÉTIQUES)**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. H175 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie le Code des droits de la personne.

2 L'article 1 est modifié par adjonction de la définition suivante :

« **caractéristiques génétiques** » S'entend des traits génétiques que présente un particulier, notamment les traits pouvant causer un trouble ou une maladie ou augmenter le risque que l'un ou l'autre se développe. ("genetic characteristics")

3(1) Le paragraphe 9(2) est modifié par adjonction, après l'alinéa l), de ce qui suit :

l.1) les caractéristiques génétiques;

3(2) *The following is added after subsection 9(2.1):*

Refusal to undergo or disclose results of genetic test
9(2.2) Discrimination on the basis of genetic characteristics includes discrimination based on a person's refusal to comply with a request to undergo a genetic test or to disclose, or authorize the disclosure of, the results of a genetic test.

Coming into force

4 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

3(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 9(2.1), ce qui suit :*

Refus de se soumettre à un test génétique ou d'en communiquer les résultats
9(2.2) Constitue de la discrimination fondée sur des caractéristiques génétiques toute discrimination qui repose sur le refus d'un particulier de se soumettre à un test génétique, de communiquer les résultats d'un tel test ou d'en autoriser la communication.

Entrée en vigueur

4 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba